

06/04/2020

COVID -19

Les mesures annoncées par le gouvernement



Mesures
fiscales



Mesures
sociales



Mesures
juridiques



Mesures de
financement



Mesures
comptables



Mesures
sectorielles



Principales informations à jour		Date	Page
Informations mises à jour	Mesures fiscales : Report des échéances fiscales	06/04/20	Page 5
	Mesures sociales : L'activité partielle	06/04/20	Page 10
	Mesures sociales : Le report des échéances sociales	06/04/20	Page 13
	Mesures sociales : Les dispositions en matière de repos	06/04/20	Page 15
	Mesures sociales : Les dispositions en matière de durée du travail	06/04/20	Page 16
	Mesures sociales : Les dispositions relatives au repos dominical	06/04/20	Page 17
	Mesures sociales : Les mesures de prévention pour la protection de la santé des salariés	06/04/20	Page 19
	Mesures de financement : Mobilisation du Fonds de Solidarité financé par l'Etat et les régions	06/04/20	Page 40
	Mesures comptables : communication du Collège de l'ANC du 02 avril 2020	06/04/20	Page 44
	Mesures comptables : information permanente des sociétés cotées (communiqué de l'AMF du 30 mars 2020)	06/04/20	Page 45
	Mesures de financement : Mobilisation au niveau de chaque région	03/04/20	Page 42
	Mesures juridiques : Loyers - Factures d'eau, de gaz et d'électricité des locaux professionnels	01/04/20	Page 31
	Mesures juridiques : Fonds de solidarité à destination des entreprises	31/03/20	Page 26
Nouvelles informations	Mesures sociales : Comité social et économique	06/04/20	Page 20
	Mesures sociales : Médecine du travail	06/04/20	Page 20
	Mesures sociales : Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation	06/04/20	Page 21
	Mesures sociales : Les entretiens professionnels	06/04/20	Page 21
	Mesures comptables : Délais de publication du rapport financier des sociétés cotées (communiqué de l'AMF du 30 mars 2020)	06/04/20	Page 53
	Mesures sociales : Les aménagements de la prime de pouvoir d'achat 2020	02/04/20	Page 18
	Mesures sociales : Les mesures de prévention pour la protection de la santé des salariés	02/04/20	Page 19
	Mesures juridiques : Loyers - trêve hivernale	31/03/20	Page 33
	Mesures de financement : Mobilisation au niveau de chaque région	31/03/20	Page 42

Sommaire

1. Les mesures fiscales.....	5
Report des échéances fiscales	5
Remboursement des créances détenues sur l'Etat	7
Remises d'impôt pour les entités en difficulté	8
Report de la date de dépôt des déclarations fiscales et de première demande d'agrément du CIR.....	9
Contrôles fiscaux et procédures en cours.....	9
2. Les mesures sociales.....	10
L'activité partielle.....	10
Le report des échéances sociales.....	13
Les dispositions en matière de congés payés	15
Les dispositions en matière de repos	15
Les dispositions en matière de durée du travail	16
Les dispositions relatives au repos dominical.....	17
Les dispositions en matière d'intéressement et de participation	17
Les dispositions concernant les travailleurs étrangers	17
Les aménagements de la prime de pouvoir d'achat 2020.....	18
Les mesures de prévention pour la protection de la santé des salariés.....	19
Le comité social et économique (CSE)	20
La médecine du travail.....	20
Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation	21
L'entretien professionnel.....	21
3. Les mesures juridiques.....	22
Les dispositions en matière d'approbation des comptes	22
Les dispositions en matière de tenue des assemblées	23
Les dispositions en matière de tenue des conseils d'administration et autres réunions.....	25

Sommaire, suite

Fonds de solidarité à destination des entreprises	26
Médiateur des entreprises - Soutien gratuit au traitement d'un conflit avec des clients ou des fournisseurs	27
Voyages touristiques et séjours	29
Loyers – Factures d'eau, de gaz et d'électricité des locaux professionnels	31
Loyers – trêve hivernale.....	33
Prorogation des délais échus	34
Difficultés et Procédures collectives des entreprises et des exploitations agricoles	35
4. Les mesures de financement	38
Mobilisation de BPI France pour garantir les lignes de trésoreries bancaires	38
Mobilisation du Fonds de Solidarité financé par l'Etat et les régions	40
Mobilisation au niveau de chaque région.....	42
Evolution des dispositifs d'Affacturage.....	42
Médiation du crédit pour le rééchelonnement des crédits bancaires	43
5. Les mesures comptables	44
Conséquences du COVID-19 sur les comptes annuels et consolidés établis selon les normes françaises.....	44
Communication financière des sociétés cotées	45
Conséquences de la pandémie de coronavirus sur les états financiers IFRS.....	49
Délais de publication du rapport financier annuel et du rapport financier semestriel des sociétés cotées.....	53
6. Les mesures sectorielles.....	54
Ordonnance n° 2020-304 : les mesures spécifiques aux syndicats de copropriété.....	54
Ordonnance 2020-309 : les spécificités du financement des établissements de santé et des organismes de sécurité sociale	54
Ordonnance 2020-313 : Les spécificités des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux.....	56
Ordonnance 2020-319 : les spécificités des mesures pour les marchés publics	58

1. Les mesures fiscales



Report des échéances fiscales

Le ministre de l'Action et des Comptes publics a déclaré dans un entretien accordé à Ouest France du 03/04/2020 « J'ai décidé de donner la possibilité aux entreprises qui en ont besoin de reporter ces échéances (fiscales et sociales) pour tout le mois d'avril)

Report des délais de paiement d'échéances fiscales

Impôts concernés : impôts directs

- Acompte d'IS
- Versement de la taxe sur les salaires
- CFE, CVAE

Impôts non concernés :

- TVA et taxes assimilées
- Reversement du PAS par l'employeur/collecteur
- TSCA : Taxe spéciale sur les conventions d'assurances

Durée accordée pour 3 mois

Pour les échéances non encore réglées

Sur simple demande via le formulaire simplifié à adresser au SIE compétent

Pour les échéances déjà réglées

2 possibilités :

- s'opposer au prélèvement SEPA auprès de la banque concernée
- demande de remboursement au SIE concerné une fois le virement effectif - prévoir justificatif pour le dossier

Pour aller plus loin

Les mesures de report peuvent se cumuler avec les demandes de remboursement de créances et les mesures de remise d'impôt

1. Les mesures fiscales, suite



Report des échéances des travailleurs indépendants – PAS sur les revenus professionnels

Impôt concerné : impôts sur le revenu

Pour les échéances non encore réglées

Modalité des reports :

- d'un mois sur l'autre jusqu'à trois si les acomptes sont mensuels
- d'un trimestre sur l'autre, si les acomptes sont trimestriels

Report des prélèvements pour les contrats de mensualisation

Impôts concernés : CFE et/ou taxe foncière

Pour les échéances non encore réglées

Demande de suspension possible en contactant le centre de prélèvement concerné

Le montant restant sera prélevé à échéance.

Rappels :

Le solde de CFE est dû au plus tard le 15/12/N (ou au 15/02/N+1 si la mise en recouvrement de l'imposition a été différée au 31 décembre).

Il est prévu que La taxe foncière soit prélevée le 25 octobre N.

1. Les mesures fiscales, suite



Remboursement des créances détenues sur l'Etat

Accélération des procédures de remboursements des créances détenues sur l'Etat

Impôts concernés :

TVA

Après imputation sur le solde d'IS

CICE

CIR/CII

Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvre cinématographiques

Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelles

Crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers

Crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux et de variétés

Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques

Crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo

Les éléments suivants doivent être télé :

- Demande de remboursement de crédit d'impôt - [formulaire 2573](#)
- Déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (2069 RCI ou déclaration spécifiques)
- Relevé du solde d'IS - [formulaire 275](#) - permettant de liquider l'impôt dû et de constater une créance restituable sur 2020 ou de déclaration du résultat

Accélération des procédures de mise en paiement des factures de la part de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics

Signaler au SIE compétent les factures en attentes de paiement en utilisant la 3^{ème} partie du formulaire.

1. Les mesures fiscales, suite



Remises d'impôt pour les entités en difficulté

Le soutien apporté aux entreprises en difficulté

Les services de la DGFIP interviennent au sein des Commissions des chefs de services financiers (CCSF) et des Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).

Pour bénéficier de ces dispositifs, **le contribuable doit être à jour de ses déclarations fiscales et sociales et ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.**

Les dettes concernées par ces dispositifs sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de bases uniquement pour la part patronale.

Pour aller plus loin

Annuaire des secrétaires permanents de la CCSF et du CODEFI dans chaque département.

Accéder à la procédure simplifiée de saisine de la CCSF pour les TPE.

Pour les Commissaires aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises (CRP).

Le nom et les coordonnées du CRP de chaque région.

Le fonds de soutien aux entreprises

Créé par l'ordonnance 2020 – 3 du 25 mars, le décret en fixant toutes les modalités en encore en attente de parution.

1. Les mesures fiscales, suite



Report de la date de dépôt des déclarations fiscales et de première demande d'agrément du CIR

Report de la date de dépôt des déclarations fiscales

Déclarations de résultat 2020 : dépôt des liasses au plus tard le 31 mai 2020 :

- Courrier de la DGFIP du 13 mars 2020
- Déclarations de TVA : les délais habituels sont maintenus

Être à jour du dépôt des déclarations est nécessaire pour prétendre aux dispositifs de soutien.

Report de la date limite de première demande d'agrément du CIR

Le dossier peut être adressé jusqu'au 15 avril 2020 et non jusqu'au 30 mars.

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid21182/demande-d-agrements-constituer-le-dossier-et-l-envoyer.html>

Contrôles fiscaux et procédures en cours

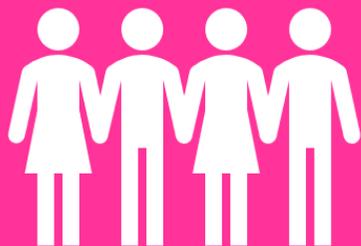
Jusqu'à l'expiration du délai d'un mois après la déclaration de fin d'état d'urgence sanitaire :

- Suspension des délais de prescription du droit de reprise de l'administration qui expirent le 31 décembre 2020
- Suspension des délais prévus dans le cadre de la conduite des procédures de contrôle et de recherche (aussi bien pour le contribuable que pour l'administration)
- Suspension des délais prévus en matière de rescrit
- Aucun contrôle ni acte de procédure ne peut être engagé pendant cette période

Pour les demandes en cours, possibilité pour le contribuable d'invoquer l'impossibilité de répondre (pour prendre acte de la date de suspension).

Le même dispositif existe pour les mesures prévues par le code des douanes.

2. Les mesures sociales



L'activité partielle

Mise en place d'un dispositif exceptionnel d'activité partielle, applicable pour les demandes d'indemnisation déposées au titre des heures chômées depuis le 1er mars 2020 (Décret 2020- 325 du 25 mars 2020, JO du 26, texte 55 et Ordonnance 2020-346 du 27 mars 2020, JO du 28).

L'activité partielle concerne tous les salariés quelles que soient leur ancienneté, la nature de leur contrat (CDI, CDD) et leur durée de travail (temps plein ou temps partiel), y compris les alternants.

Désormais, les salariés en convention de forfait en heures ou en jours sur l'année, peuvent bénéficier de l'activité partielle y inclus lorsque l'activité partielle se traduit par une réduction de l'horaire de travail.

Les salariés du particulier employeur bénéficient également de l'activité partielle.

La demande d'activité partielle

Elle doit se faire par voie dématérialisée sur Internet : <http://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

L'employeur a désormais 30 jours pour déposer sa demande à compter du placement des salariés en activité partielle.

Le délai de réponse de l'administration est désormais de 48 h. L'absence de réponse sous 48 h vaut décision d'accord.

L'entreprise, si elle en est dotée, doit consulter le CSE, sur la mise en activité partielle. Désormais, l'avis rendu par le CSE peut intervenir après le placement en activité partielle et être adressé à l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la demande d'activité partielle. La demande devra alors préciser la date prévue de consultation du CSE.

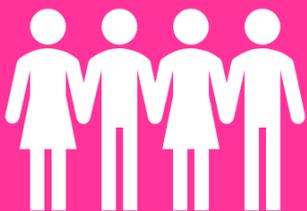
L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois (au lieu de 6 antérieurement).

En l'absence de CSE, l'employeur informe directement les salariés de la durée prévisionnelle envisagée et du nombre de salariés concernés par sa décision de recourir à l'activité partielle.

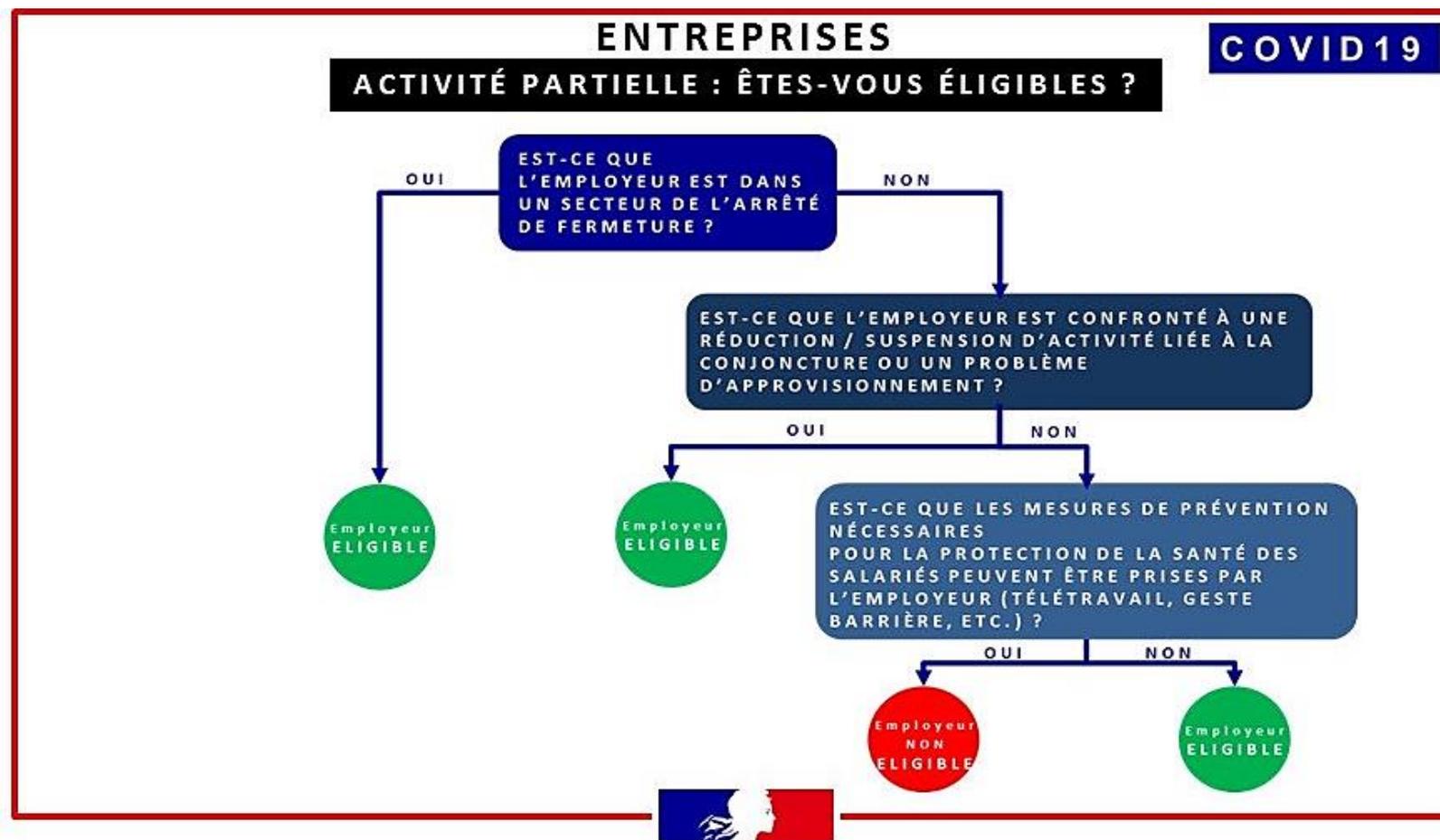
La demande faite à l'administration doit indiquer :

- le motif de recours,
- les circonstances détaillées et la situation économique à l'origine de la demande,
- la période prévisible de sous-emploi,
- le nombre de salariés concernés,
- le nombre d'heures chômées prévisionnelles (l'allocation d'activité partielle est attribuée dans la limite de 1 607 heures par an et par salarié).

2. Les mesures sociales, suite



Etes-vous éligibles à l'activité partielle ?



2. Les mesures sociales, suite



L'indemnisation des salariés

L'indemnité due au salarié, pour chaque heure non travaillée, couvre au minimum 70 % de sa rémunération antérieure brute (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés), soit environ 84 % du salaire net.

Seules sont indemnisables, les heures perdues en dessous de la durée légale du travail ou, lorsqu'elle est inférieure, en dessous de la durée conventionnelle ou contractuelle du travail.

A noter que pour les salariés dont le temps de travail est décompté selon le régime d'équivalence, il est tenu compte des heures d'équivalence rémunérées pour le calcul de l'indemnité d'activité partielle.

Un employeur ne peut pas mettre en œuvre l'activité partielle pendant les jours fériés chômés dans l'établissement. Un jour férié chômé tombant dans la période d'activité partielle est rémunéré normalement.

Une rémunération minimum de 8,03 € par heure (SMIC Net) doit être respectée (plancher non applicable aux apprentis).

L'employeur peut indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut s'il le peut/souhaite ou si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit.

L'indemnité d'activité partielle n'est pas soumise à cotisations sociales. Elle est soumise à CSG au taux de 6,2% (3,8% déductible) et à la CRDS au taux de 0,5%, après abattement de 1,75%.

L'indemnité d'activité partielle perçue par le salarié est intégrée dans le calcul de l'impôt sur le revenu

L'indemnisation des employeurs

L'allocation d'activité partielle remboursée par l'État à l'employeur, couvre désormais 70 % de la rémunération brute du salarié quel que soit l'effectif de l'entreprise. Elle est au moins égale au SMIC net horaire (8,03 €) et plafonnée à 70% de 4,5 SMIC (31.97€). Elle ne peut être supérieure à l'indemnité versée par l'employeur au salarié (cas des apprentis par exemple).

Ainsi le reste à charge pour l'entreprise est nul pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 4,5 SMIC. Si l'employeur verse à ses salariés une indemnité d'un montant supérieur à 70 % de leur rémunération antérieure, cette part additionnelle n'est pas prise en charge.

Chaque mois l'employeur fait une demande d'allocation en déclarant le nombre d'heures perdues par rapport au nombre d'heures prévues. L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de service et de paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours (communication du Ministère).

Un simulateur de calcul est disponible sur le site du ministère du Travail : www.simulateurap.emploi.gouv.fr

2. Les mesures sociales, suite



Bulletin de paie

L'employeur doit remettre un bulletin de paie avec une ligne spécifique « activité partielle », indiquant le nombre d'heures indemnisées, le taux appliqué pour le calcul de l'indemnité horaire reçue par le salarié et les sommes versées au titre de la période considérée.

Conséquences pour le salarié

La mise en activité partielle d'un salarié, pour une période où il est indemnisé, ne constitue pas une modification du contrat de travail.

L'ordonnance 2020-346 du 27 mars 2020, dispose que la mise en activité partielle s'impose aux salariés protégés, sans que les employeurs aient à recueillir leur accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé.

Un salarié en arrêt maladie ne bénéficie pas de l'indemnité d'activité partielle, il bénéficie des indemnités journalières de sécurité sociale.

Les périodes d'activité partielle sont intégralement prises en compte pour l'acquisition des droits à congés payés.

Le report des échéances sociales

Pour les employeurs

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie de leurs cotisations salariales et patronales.

Ceux de moins de 50 salariés ont pu reporter, les cotisations payables le 15 mars 2020. Pour l'échéance du 15 avril, les entreprises auront de nouveau la possibilité de reporter leurs cotisations en modulant leur paiement (Communiqué de presse du Ministère de l'action et des comptes publics du 3 avril 2020)

De même Les employeurs de plus de 50 salariés, dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois sans qu'aucune pénalité ne soit appliquée.

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant dimanche 5 avril à 23h59.

2. Les mesures sociales, suite



Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur <https://www.urssaf.fr/> et signaler sa situation via la messagerie « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs doivent se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Pour les travailleurs indépendants

Le prélèvement automatique du 20 mars a été annulé. Le montant sera lissé sur les mois suivants (avril à décembre). Il en sera de même pour l'échéance du 20 avril (Communiqué de presse du Ministère de l'action et des comptes publics du 3 avril 2020).

Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales, qui ont opté pour un paiement des cotisations le 5 du mois, l'échéance mensuelle du 5 avril ne sera pas prélevée. Le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (mai à décembre). Aucune démarche particulière n'est à effectuer pour bénéficier de cette mesure.

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants et les professions libérales peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation, il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité,
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle,
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- par internet sur : <https://www.secu-independants.fr/> via le service « Mon compte », pour une demande de délai ou de revenu estimé,
- par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement ».

Les professionnels libéraux peuvent effectuer leur demande :

- par internet, en se connectant à leur espace en ligne sur <https://www.urssaf.fr/> et en adressant un message via la rubrique « Une formalité déclarative », « Déclarer une situation exceptionnelle ».

2. Les mesures sociales, suite



Les dispositions en matière de congés payés

Si un accord collectif d'entreprise, ou à défaut de branche, l'y autorise, l'employeur peut :

- imposer aux salariés la prise de congés payés acquis, y compris avant l'ouverture de la période de prise des congés payés (1er mai 2020 en général),
- modifier unilatéralement les dates de prise de congés payés.

Dans les deux cas, ces dispositions s'appliquent dans la limite de 6 jours ouvrables et en respectant un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc.

La période de congés imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

L'accord collectif peut également autoriser l'employeur à :

- fractionner le congé principal (4 semaines d'été) sans obtenir l'accord du salarié,
- ne pas accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires de Pacs travaillant dans son entreprise.

En l'absence d'accord collectif, ces règles dérogatoires ne s'appliquent pas.

[\(Ordonnance 2020-323 du 25 mars 2020, JO du 26, texte 52\)](#)

Les dispositions en matière de repos

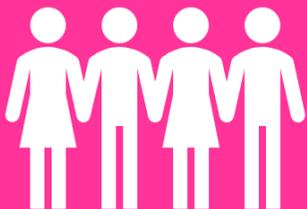
L'employeur peut aménager unilatéralement la prise de jours de repos si « l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19 ». En dehors de ce cas ce n'est pas possible.

Ainsi l'employeur peut :

- imposer à des dates qu'il choisit, la prise de jours de RTT acquis ou de jours de repos acquis au titre d'un accord d'aménagement du temps de travail et de jours de repos acquis au titre d'un forfait-jours,
- modifier unilatéralement les dates de jours de repos déjà posés,
- imposer que les droits affectés sur un compte épargne-temps (CET) soient utilisés sous forme de jours de repos, dont il fixe les dates.

L'employeur ne peut pas imposer ou modifier un nombre de jours de repos total supérieur à 10.

2. Les mesures sociales, suite



Dans tous les cas, l'employeur doit respecter un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc.

La période de prise de jours de repos imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

L'employeur qui utilise cette faculté devra en informer le comité social et économique (CSE). L'avis du CSE est rendu dans le délai d'un mois à compter de cette information, l'avis peut intervenir postérieurement à l'utilisation de cette faculté.

[\(Ordonnance 2020-323 du 25 mars 2020, JO du 26, texte 52 et Ord.2020-389 du 1er avril 2020, JO du 2 \(article 7\)\)](#)

Les dispositions en matière de durée du travail

Les entreprises des « secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale » pourront déroger aux durées maximales de travail dans les limites suivantes :

- jusqu'à 12 h de travail par jour, au lieu de 10 h,
- jusqu'à 60 h de travail par semaine, au lieu de 48 h (durée maximale hebdomadaire absolue),
- jusqu'à 48 h de travail par semaine sur une période de 12 semaines consécutives, au lieu de 44 h (durée maximale hebdomadaire moyenne).

La durée quotidienne maximale de travail accomplie par un travailleur de nuit pourra être portée jusqu'à 12 h, au lieu de 8h, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal au dépassement.

La durée du repos quotidien pourra être réduite jusqu'à 9 h consécutives, au lieu de 11 h consécutives, sous réserve d'attribuer un repos compensateur égal à la durée du repos dont le salarié n'a pas pu bénéficier.

Les secteurs concernés seront fixés par décret. Pour chaque secteur d'activité, les décrets définiront les dérogations applicables dans le respect des limites fixées par l'ordonnance.

L'employeur qui utilisera au moins une de ces dérogations devra en informer le comité social et économique (CSE). L'avis du CSE est rendu dans le délai d'un mois à compter de cette information, l'avis peut intervenir postérieurement à la mise en place de ces mesures dérogatoires.

Ces dérogations prendront fin au 31 décembre 2020.

[\(Ordonnance 2020-323 du 25 mars 2020, JO du 26, texte 52 et Ord.2020-389 du 1er avril 2020, JO du 2 \(article 7\)\)](#)

2. Les mesures sociales, suite



Les dispositions relatives au repos dominical

Les entreprises des « secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale » pourront déroger au principe du repos dominical et faire travailler les salariés le dimanche.

Les secteurs concernés seront fixés par décret.

Le repos hebdomadaire sera accordé aux salariés par roulement.

Cette possibilité s'applique également dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

L'employeur qui utilisera cette dérogation devra en informer le CSE. L'avis du CSE est rendu dans le délai d'un mois à compter de cette information, l'avis peut intervenir postérieurement à la mise en place de cette mesure dérogatoire.

La dérogation prendra fin au 31 décembre 2020.

[\(Ordonnance 2020-323 du 25 mars 2020, JO du 26, texte 52 et Ord.2020-389 du 1er avril 2020, JO du 2 \(article 7\)\)](#)

Les dispositions en matière d'intéressement et de participation

En principe, les sommes issues de la participation et de l'intéressement sont versées aux bénéficiaires, ou affectées sur un plan d'épargne salariale, avant le 1er jour du 6ème mois suivant la clôture de l'exercice de l'entreprise (soit le 1er juin pour les exercices clos le 31/12).

À titre de dérogation au code du travail et aux dispositions des conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise, la date limite de versement est reportée au 31 décembre 2020.

[\(Ordonnance 2020-322 du 25 mars 2020, art. 2, JO du 26, texte 50\)](#)

Les dispositions concernant les travailleurs étrangers

La durée de validité des titres de séjour, autorisations provisoires de séjour, récépissés de demande de titre de séjour qui ont expiré entre le 16 mars et le 15 mai 2020, sont prolongées dans la limite de 90 jours.

[\(Ordonnance 2020-328 du 25 mars 2020, JO du 26, texte 63\)](#)

2. Les mesures sociales, suite



Les aménagements de la prime de pouvoir d'achat 2020

Tous les employeurs peuvent désormais verser cette prime, qu'ils aient ou non mis en place un accord d'intéressement.

- Ceux n'ayant pas d'accord d'intéressement peuvent verser une prime de 1000€ exonérée de charges sociales et d'impôt sur le revenu.
- Pour les employeurs mettant en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement de cette prime, la limite de 1 000€ est portée à 2 000€. Si l'entreprise a déjà versé une prime, elle pourra en verser une deuxième. Le plafond d'exonération de 2 000 € s'apprécie en cumulant le montant des deux primes.

Un nouveau critère de modulation de la prime a été prévu : « Les conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19 ». Cette nouvelle disposition permettra à l'employeur de verser une prime plus importante aux salariés qui ont continué d'occuper leur poste sur leur lieu de travail durant l'épidémie, faute de pouvoir télétravailler. Mais la prime devra également être versée aux autres salariés.

La date limite de versement de la prime est repoussée au 1^{er} août 2020 (au lieu du 30/06/20).

Si l'entreprise souhaite mettre en place un accord d'intéressement, celui-ci pourra être conclu jusqu'au 31 août 2020.

Il pourra porter sur une durée comprise entre un et trois ans.

Les autres conditions de mise en place de la prime de pouvoir d'achat 2020 restent inchangées, notamment :

- La prime n'est exonérée que pour les salariés ayant perçu sur les 12 mois précédant son versement une rémunération inférieure à 3 fois le SMIC annuel,
- Le principe du versement de la prime et ses conditions d'attributions doivent être prévus dans un accord collectif ou une décision unilatérale de l'employeur.

(Ordonnance 2020-385 du 1 avril 2020, JO du 2, texte 17)

2. Les mesures sociales, suite



Les mesures de prévention pour la protection de la santé des salariés

L'employeur a une obligation de sécurité à l'égard de ses salariés qui lui impose de prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé physique et mentale.

Dans le cadre de la crise sanitaire actuelle l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention qu'il met en œuvre sont adaptées pour protéger les salariés contre les risques de contamination au Covid-19.

Pour aider les entreprises le Ministère du travail a élaboré des documents pratiques formulant des préconisations visant à assurer la protection de la santé des salariés :

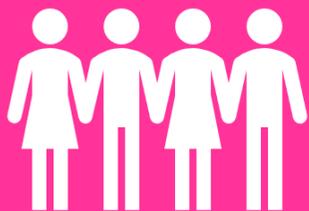
- Un guide général: « Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés ? »
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid19-queelles-mesures-l-employeur-doit-il-prendre-pour-protger>
- Des fiches conseils métiers, pour aider les salariés et les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de protection contre le Covid-19 sur les lieux de travail.

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les>

Sont notamment disponibles les fiches conseils pour les métiers suivants : "Chauffeur Livreur" - "Travail en caisse" - "Travail en boulangerie" - "Travail dans un garage" - "Activité agricole" - "Travail dans un commerce de détail" - "Travail sur un chantier de jardins espaces verts" - "Travail dans l'élevage" - "Travail filière cheval" - "Travail saisonnier" - "Travail en abattoir".

D'autres fiches seront progressivement publiées par le Ministère.

2. Les mesures sociales, suite



Le comité social et économique (CSE)

Pour les employeurs ayant entamé l'organisation des élections professionnelles, le processus électoral en cours est suspendu à compter du 12 mars 2020 jusqu'à une date fixée à trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit le 25/08/20 pour le moment).

Si la suspension du processus électoral intervient entre la date du premier tour et la date du second tour des élections professionnelles, elle n'a pas d'incidence sur la régularité du premier tour. De même la suspension du processus électoral n'a pas d'incidence sur la régularité du premier ou du second tour des élections professionnelles, lorsque ceux-ci se sont déroulés entre le 12 mars 2020 et le 3 avril 2020 (date d'application de l'ordonnance).

Les employeurs qui avaient l'obligation d'engager le processus électoral à compter du 3 avril, devront le faire dans les 3 mois qui suivront la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Cela vise aussi les employeurs qui n'avaient pas encore engagé le processus électoral avant le 2 avril alors qu'ils étaient dans l'obligation de le faire.

Les mandats des représentants élus, en cours au 12 mars 2020 sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats du premier ou, le cas échéant, du second tour des prochaines élections professionnelles. Leur statut de salarié protégé demeure.

[\(Ordonnance 2020-389 du 1er avril 2020, JO du 2, Texte 25\)](#)

La médecine du travail

Dans le cadre de leurs missions, les services de santé au travail participent désormais expressément à la lutte contre la propagation du covid-19, avec un rôle d'accompagnement des entreprises.

Le médecin du travail va pouvoir prescrire ou renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19 ou au titre des mesures de prévention prises et procéder à des tests de dépistage (décret d'application à paraître). Ces mesures seront applicables jusqu'à une date fixée par décret et, au plus tard, jusqu'au 31 août 2020.

Les visites médicales qui doivent être réalisées à compter du 12 mars 2020 dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé des salariés peuvent faire l'objet d'un report dans des conditions définies par décret à paraître (report au plus tard jusqu'au 31/12/20). Le report de la visite ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'embauche ou à la reprise du travail. Les visites reportées devront être organisées par la médecine du travail au plus tard avant le 31 décembre 2020.

[\(Ordonnance 2020-386 du 1er avril 2020, JO du 2, Texte 19\)](#)

2. Les mesures sociales, suite



Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation

Pour les contrats s'achevant entre le 12 mars 2020 et le 31 juillet 2020, sans que le cycle de formation n'ait été entièrement accompli, les parties peuvent conclure un avenant prolongeant le contrat jusqu'à la fin du cycle de formation.

[\(Ordonnance 2020-387 du 1er avril 2020, JO du 2, texte 21\)](#)

L'entretien professionnel

L'entretien faisant un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié (au bout d 6 ans) intervenant au cours de l'année 2020 peut être reporté à l'initiative de l'employeur jusqu'au 31 décembre 2020.

L'obligation d'abonder le CPF du salarié à hauteur de 3 000 € à titre de « sanction », pour les entreprises d'au moins 50 salariés, ne s'applique pas entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020.

[\(Ordonnance 2020-387 du 1er avril 2020, JO du 2, texte 21\)](#)

3. Les mesures juridiques



Les dispositions en matière d'approbation des comptes

Sont concernées toutes les personnes morales et les entités dépourvues de la personnalité morale (champ d'application très large et contournant les dispositions statutaires)

Délai d'approbation des comptes et de convocation d'assemblée

Prorogation de trois mois du délai d'approbation des comptes et de convocation des assemblées

- pour toutes les clôtures entre le 30 septembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence
- lorsque les comptes n'ont pas été approuvés au 12 mars 2020
- lorsque le CAC n'a pas émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020

Directoire : documents transmis au conseil de surveillance avant l'assemblée

Prorogation de trois mois du délai imparti au directoire pour présenter les documents à l'assemblée (comptes annuels, conso, rapport de gestion) au conseil de surveillance pour vérification et contrôle avant présentation à l'AG

- pour les clôtures entre le 31 décembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence
- lorsque le commissaire aux comptes n'a pas émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020

Société en liquidation

Prorogation de deux mois du délai d'établissement des comptes et des documents joints pour les sociétés en liquidation

- pour les clôtures entre le 31 décembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence

Documents sur la prévention des difficultés des entreprises

Prorogation de deux mois des délais pour présenter les documents sur la prévention des difficultés des entreprises (Entreprises concernées dépassant l'un des deux seuils suivants : chiffre d'affaires > 18 M€ ou effectif > 300 salariés)

- pour les sociétés clôturant leurs comptes ou leur semestre entre le 30 novembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire

3. Mesures juridiques, suite



Organismes percevant des subventions publiques

Prorogation de trois mois du délai de production du compte rendu financier à l'administration pour les organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention publique

- pour les clôtures entre le 30 septembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire

(Ordonnance 2020-318 du 25 mars 2020, JO du 26)

Les dispositions en matière de tenue des assemblées

Pour satisfaire l'objectif de continuité et de sécurité juridique du fonctionnement des groupements de droit privé dans leur diversité et leur variété, ces mesures ont un champ d'application vaste. L'ordonnance couvre l'ensemble des personnes morales et des entités dépourvues de personnalité de droit privé.

L'ordonnance est applicable aux assemblées tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020 qui ne peuvent se tenir en présentiel en raison de l'épidémie de covid-19. Une prorogation pourra être décidée par décret fixant une date allant, au plus tard, jusqu'au 30 novembre 2020.

Les dispositions s'appliquent quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

Adaptation des règles de convocation et d'information

Pour les **sociétés cotées** tenues de convoquer une assemblée des actionnaires par voie postale :

- aucune nullité du seul fait que la convocation n'a pas pu être réalisée par voie postale
- mise en œuvre d'un circuit alternatif de diffusion des convocations à l'assemblée

Pour les **sociétés cotées et non-cotées**, la communication d'un document ou d'une information à un membre de l'assemblée préalablement à sa tenue peut être valablement effectuée par message électronique, sous réserve que le demandeur indique, dans sa demande, l'adresse électronique à laquelle elle doit lui être transmise.

Adaptation des règles de participation et de délibération

L'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire peut décider que l'assemblée se tiendra :

- sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement
- ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle

3. Mesures juridiques, suite



Les membres de l'assemblée ou les autres personnes ayant le droit d'assister à cette assemblée sont **avisés par tout moyen** permettant d'assurer leur information effective de :

- la date et l'heure de l'assemblée
- les conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'assister à cette assemblée

Même si les statuts ne le prévoient pas : L'organe compétent ou son délégataire peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Adaptation des règles de participation et de délibération (suite)

Les autres personnes **ayant** le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent :

- transmette au moins la voix des participants
- permettent la retransmission continue et simultanée des délibérations

Par exception : pour les entités dont les statuts prévoient déjà ce genre d'assemblées (tenue des assemblées générales de sociétés anonymes en visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification), la nature des moyens techniques reste inchangée (selon Décret en Conseil d'Etat correspondant).

Lorsque la loi prévoit déjà que les décisions des assemblées puissent être prises par consultation écrite de leur membre, il est possible de recourir à cette faculté que les statuts prévoient cette possibilité ou non.

Point particulier : Lorsque tout ou partie des formalités de convocation ont déjà été accomplies

Pour les entités non cotées :

Les membres de l'assemblée sont informés par tous moyens, trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée de la modification du lieu et/ou des modes de participation à celle-ci. Les formalités restantes doivent être accomplies. La modification du lieu de l'assemblée générale ou du mode de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue par une irrégularité de convocation.

3. Mesures juridiques, suite



Pour les entités cotées ou admises sur un marché réglementé :

Les actionnaires sont informés dès que possible par voie de communiqué dont la diffusion effective et intégrale est assurée par la société du changement de la modification du lieu et/ou des modes de participation à celle-ci. Les formalités restantes doivent être accomplies.

[\(Ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020, JO du 26\)](#)

Les dispositions en matière de tenue des conseils d'administration et autres réunions

Les dispositions s'appliquent quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire ou ne puisse s'y opposer :

- sont réputés présents aux réunions des organes concernés, les membres qui participent aux moyens d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle qui permettent leur identification et qui garantissent leur participation effective
- les décisions des organes concernés peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres dans des conditions assurant la collégialité des délibérations

Les moyens techniques mis en œuvre doivent :

- transmettent au moins la voix des participants
- permettent la retransmission continue et simultanée des délibérations

[\(Ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020, JO du 26\)](#)

3. Mesures juridiques, suite



Fonds de solidarité à destination des entreprises

Création d'un fonds de solidarité

Ce nouveau fonds de solidarité a pour objet le versement d'aides financières aux personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc...) et morales de droit privé (sociétés, associations, etc) exerçant une activité économique particulièrement touchées par les mesures covid-19. Ce dispositif de solidarité complète les autres dispositifs existants.

Le fonds de solidarité est créé pour trois mois prolongeable par décret pour une durée d'au plus trois mois.

Il est financé par l'état et, sur la base du volontariat, par les régions, les collectivités d'Outre-mer et la Nouvelle-Calédonie, les collectivités territoriales et les établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Conditions d'attribution

Conditions d'éligibilité :

- effectif \leq 10 salariés ; chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos $<$ 1 million d'euros ; bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos $<$ 60.000 euros
- et, elles ont soit fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 31 mars 2020, soit elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % pendant cette période par rapport à l'année précédente

Exclusions :

- Les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros sur la période.
- Les entreprises ayant déposé une déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020
- Les entreprises ayant débuté leur activité après le 1er février 2020
- Les entreprises contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce
- Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, la tête de groupe n'est pas éligible à l'aide si la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées dépassent les seuils ci-dessus.

3. Mesures juridiques, suite



Montant de l'aide attribuée sous forme de subvention

Sur demande réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 30 avril, versement d'une aide forfaitaire de 1.500 euros ou une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 1.500 euros.

Sur demande réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai, aide complémentaire forfaitaire de 2.000 euros si elles emploient au moins un salarié, qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes dans les trente jours et qu'elles se sont vu refuser un prêt de trésorerie par leur banque (ou sans réponse depuis 10 jours). Cette aide sera instruite par les services des conseils régionaux

(Ordonnance 2020-317 du 25 mars 2020, JO du 26)

(Décret 2020-371 du 30 mars 2020, JO du 31)

Médiateur des entreprises - Soutien gratuit au traitement d'un conflit avec des clients ou des fournisseurs

Dans le cadre de la lutte du Gouvernement contre l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le Médiateur des entreprises fait partie des dispositifs mis en avant concernant l'aide pouvant être apportée aux acteurs économiques.

En effet, par son action de médiation il leur permet de trouver des solutions rapides en cas de litiges. Le Médiateur des entreprises est appelé à apporter son aide aux entreprises qui subissent des difficultés économiques liées à des litiges occasionnés par les conséquences de la crise sanitaire.

Les bénéfices de la médiation :

- Gratuité : à la différence des procédures judiciaires, souvent longues et coûteuses, le service de médiation est entièrement gratuit.
- Rapidité : la procédure est rapide, de quelques jours à deux ou trois mois maximums.
- Confidentialité : tous les échanges sont couverts par la plus stricte confidentialité : le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises et organisations publiques également.
- Efficacité : la médiation aboutit dans 75% des cas à un succès, tandis qu'elle permet dans la majorité des cas de poursuivre la relation commerciale après le règlement amiable du différend.

3. Mesures juridiques, suite



Dans quels cas saisir le médiateur :

- Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine :
- Clauses contractuelles déséquilibrées, conditions de paiement non respectées, rupture brutale de contrat, détournement de propriété intellectuelle...
- Toute entreprise ou entité publique, quels que soient sa taille ou son secteur, peut saisir le Médiateur. Et ce, à tout moment.

Comment saisir :

- Saisie en enregistrant directement le dossier sur internet
- Ecrire au médiateur via la messagerie sur le site internet

Adresse du site internet : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr>

3. Mesures juridiques, suite



Voyages touristiques et séjours

Devant l'ampleur du risque économique, au niveau européen, pesant sur les opérateurs de voyages et de séjour, la Commission européenne a publié, le 19 mars 2020, des lignes directrices ouvrant la possibilité que soit proposé au client un avoir.

Dans l'objectif de sauvegarder la trésorerie des opérateurs, l'ordonnance 2020-315 leur permet de proposer au client, un remboursement sous la forme d'une proposition de prestation identique ou équivalente, ou par le biais d'un avoir valable dix-huit mois.

Les voyages et séjours concernés :

La résolution du contrat, par le client ou par l'opérateur, est notifiée après le 1er mars et avant le 15 septembre 2020 inclus.

Les contrats concernés sont :

- Ventes de voyages et de séjours par un organisateur ou un détaillant
- Services de voyage tels que l'hébergement, la location de voiture, tout autre service touristique qui ne fait pas partie intégrante d'un service de voyage. Est exclu du dispositif la vente des titres de transports
- Les services de voyage vendus par des associations, notamment celles organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif

Pas de remboursement mais un avoir :

L'opérateur peut proposer, à la place du remboursement de l'intégralité des paiements effectués, un avoir (dérogant ainsi au droit au remboursement spécifique prévu par le code du tourisme).

Le montant de l'avoir est égal à celui de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu. Lorsque cet avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement de ces paiements pendant la période de validité de l'avoir soit 18 mois.

Le client est informé de l'avoir par courrier ou courriel dans les 30 jours de la résolution, ou dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de cette ordonnance si la résolution est intervenue avant.

3. Mesures juridiques, suite



Prestation de substitution :

L'opérateur doit proposer une nouvelle prestation à son client afin qu'il puisse utiliser l'avoir.

Cette prestation fait l'objet d'un contrat répondant à des conditions strictement définies :

1. La prestation est identique ou équivalente à la prestation prévue par le contrat résolu ;
2. Son prix n'est pas supérieur à celui de la prestation prévue par ce contrat résolu ;
3. Elle ne donne lieu à aucune majoration tarifaire autre que celle prévue, le cas échéant, par le contrat résolu.

Cette proposition est formulée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification de la résolution et demeure valable pendant dix-huit mois.

Lorsque le prix de la nouvelle prestation proposée diffère de la prestation prévue par le contrat résolu, le prix à acquitter tient compte de l'avoir. Cet avoir peut être utilisé en une ou plusieurs fois.

Non-utilisation en tout ou partie de l'avoir :

A défaut de conclusion du contrat relatif à la nouvelle prestation (pour laquelle le client dispose d'un avoir) avant le terme de la période de validité de dix-huit mois, le professionnel ou l'association procède au remboursement auquel il (ou elle) est tenu(e), c'est-à-dire de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu ou, le cas échéant, du solde de l'avoir restant.

(Ordonnance 2020-315 du 25 mars 2020, JO du 26)

3. Mesures juridiques, suite



Loyers – Factures d'eau, de gaz et d'électricité des locaux professionnels

Il est permis de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux et de renoncer aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures.

Sont concernées :

Les personnes physiques et morales exerçant une activité économique, dans la catégorie **des microentreprises**.

Elles doivent être **éligibles au fonds de solidarité**, créé par ordonnance du 26 mars 2020, y compris les sociétés en procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- effectif \leq 10 salariés ; chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos $<$ 1 million d'euros ; bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos $<$ 60.000 euros
- et, elles ont soit fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 31 mars 2020, soit elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % pendant cette période par rapport à l'année précédente

Exclusions :

- Les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros sur la période.
- Les entreprises ayant débuté leur activité après le 1er février 2020
- Les entreprises contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce

Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, la tête de groupe n'est pas éligible à l'aide si la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées dépassent les seuils ci-dessus.

3. Mesures juridiques, suite



Conditions d'attribution

Les dispositions sont applicables aux personnes éligibles **sur présentation d'une attestation** qu'elles remplissent les conditions requises, de l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité et le cas échéant, d'une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective.

Loyers et charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux :

Il est **interdit d'appliquer des pénalités financières** ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux.

Cela concerne les **échéances de paiement intervenant entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois** après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Attention : Les remises de loyers et/ou les délais de paiement ou mesures d'étalement à appliquer sont purement contractuelles.

Fournitures d'électricité, de gaz et d'eau

Il est interdit à aux fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau d'interrompre, de suspendre ou de réduire la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau pour les entreprises éligibles, **à compter de l'entrée en vigueur et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire** pour non-paiement de leurs factures.

Demande de report et étalement des échéances d'électricité, de gaz et d'eau

Les entreprises éligibles ont la possibilité de demander le report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire et non acquittées. Ce report est accordé, sans pénalité ni intérêt, frais ou indemnités, sur présentation d'une attestation qu'elles remplissent les conditions requises.

Le paiement des créances dues à ces échéances ainsi reportées est **réparti de manière égale** sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, **sur une durée ne pouvant être inférieure à 6 mois.**

3. Mesures juridiques, suite



Les demandes de report et d'étalement peuvent être obtenues auprès des :

- fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes
- fournisseurs d'électricité alimentant plus de 100.000 clients
- fournisseurs de gaz alimentant plus de 100.000 clients
- fournisseurs d'électricité qui interviennent dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental
- les entreprises locales de distribution : sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités locales détiennent la majorité du capital, les coopératives d'usagers et les sociétés d'intérêt collectif agricole concessionnaires de gaz ou d'électricité, ainsi que les régies constituées par les collectivités locales, existant au 9 avril 1946 et dont l'autonomie a été maintenue après cette date

[\(Ordonnance 2020-316 du 25 mars 2020, JO du 26\)](#)

Loyers – trêve hivernale

La période habituelle (du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante) de trêve des expulsions est prolongée jusqu'au 31 mai 2020 des procédures suivantes :

- Dans une résidence principale, il est interdit de procéder à l'interruption de la fourniture d'électricité, de chaleur, de gaz - y compris par résiliation de contrat - pendant la période habituelle (au troisième alinéa de L 115-3 du code de l'action sociale et des familles)
- Toute mesure d'expulsion non exécutée pendant la période habituelle, est mise en sursis à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille (au premier alinéa du L 412-6 du code procédures civiles d'exécution)

Les durées spécifiques dans les territoires ultramarins mentionnées aux articles suivants sont prolongées elles aussi de deux mois :

- L 611-1 du code des procédures civiles d'exécution : Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion et Mayotte
- L 641-8 du code des procédures civiles d'exécution : Wallis-et-Futuna

[\(Ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020, JO du 26\)](#)

3. Mesures juridiques, suite



Prorogation des délais échus

Délais dont le terme ou l'échéance est reporté :

Sont visés les délais dans lesquels doivent être effectuée une démarche dont l'absence d'accomplissement peut produire des effets juridiques tels qu'une sanction, une prescription ou la déchéance d'un droit échus **entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.**

Mécanisme de report de terme et d'échéance :

Pour tout actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications, ou publications prescrites par la loi ou le règlement, à peine de nullité, sanction, y compris désistement d'office, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque qui devaient être réalisés dans cette période :

- Les délais sont prorogés à compter de la fin de cette période, pour la durée qui était légalement impartie
- Mais dans la limite de deux mois (soit cessation de l'état d'urgence + trois mois).

Ainsi, l'ordonnance ne prévoit pas de supprimer la réalisation de tout acte ou formalité dont le terme échoit dans la période visée ; elle permet simplement de considérer comme n'étant pas tardif l'acte réalisé dans le délai supplémentaire imparti.

Sont exclus de ce mécanisme les délais applicables :

- en matière pénale, procédure pénale, ainsi qu'en matière d'élections régies par le code électoral,
- ceux encadrant les mesures privatives de liberté,
- les délais concernant les procédures d'inscription à une voie d'accès de la fonction publique ou à une formation dans un établissement d'enseignement,
- les obligations financières et garanties y afférentes mentionnées aux articles L. 211-36 et suivants du code monétaire et financier ainsi que les conventions conclues dans le cadre d'un système de paiement et systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers mentionné à l'article L. 330-1 du même code,
- ainsi que les délais et mesures aménagés en application de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie.

A retenir : les délais contractuels ne sont pas visés par cette ordonnance.

(Ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020, JO du 26)

3. Mesures juridiques, suite



Difficultés et Procédures collectives des entreprises et des exploitations agricoles

Date de cessation des paiements

L'appréciation d'un éventuel **état de cessation des paiements** de la situation des entreprises ou exploitations agricoles est **gelé au 12 mars 2020**, sauf en cas de fraude.

Cette cristallisation des situations permet aux entreprises de bénéficier des mesures ou procédures préventives même si, **après le 12 mars et pendant la période correspondant à l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois**, elles connaissent une aggravation de leur situation telle qu'elles seraient alors en cessation des paiements.

Rappelons que : Le tribunal peut toujours fixer une date de cessation des paiements antérieure. Cette disposition concerne également les procédures de conciliation et les procédures de sauvegarde.

Responsabilité des dirigeants : Sauf fraude, le gel de la date de cessation des paiements au 12 mars 2020 ne pourra entraîner des sanctions personnelles du débiteur pour déclaration tardive de cet état.

Le même principe de cristallisation a été appliqué pour l'exploitation agricole dans le cadre d'une procédure de règlement amiable relevant du code rural et de la pêche maritime

Durée des plans

- Pour les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire, le président du tribunal peut prolonger les durées des plans au maximum de la durée prévue par l'ordonnance (état d'urgence + 3 mois).
- Sur requête du ministère public dans les neuf mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, la prolongation pourra toutefois être prononcée pour une durée maximale d'un an.
- Enfin, dans les trois mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, le tribunal sera seul compétent pour accorder des délais pendant une période qui correspond à la durée prévisible de désordres que la crise pourra avoir provoqués dans la trésorerie des entreprises.

Ces prolongations de la durée du plan sont possibles sans devoir respecter la procédure contraignante d'une modification substantielle du plan initialement arrêté par le tribunal.

3. Mesures juridiques, suite



Ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire

Le débiteur - et lui seul – peut demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ou le bénéfice d'un rétablissement professionnel, du fait de cette aggravation.

Ainsi, la prise en charge des salaires par l'institution de garantie compétente sera possible, dans les limites prévues par les textes restés sur ce point inchangés.

Le même principe de cristallisation a été appliqué pour l'exploitation agricole dans le cadre d'une procédure de règlement amiable relevant du code rural et de la pêche maritime (article 3 de l'ordonnance)

Adaptation des contraintes chronologiques des procédures.

Les **contraintes de temps** de la conciliation et de l'exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont **assouplies** pour ne pas compromettre tout effort de recherche d'une solution préventive ou pour la mise en place d'un plan de sauvegarde ou de redressement. Les négociations peuvent reprendre sans attendre, en cas d'échec d'une première recherche d'accord.

Compte tenu de l'impossibilité, pour les mandataires de justice désignés par le tribunal qui ouvre une procédure collective, de respecter les délais habituels, il appartiendra au **président du tribunal d'apprécier, au cas par cas, dans quelle mesure les circonstances exceptionnelles justifient une prolongation de ces délais.** *Tel sera le cas, par exemple, du délai imposé au liquidateur pour la réalisation des actifs du débiteur dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire.*

Le président du tribunal prolongera, de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience ou de rendre un jugement, la durée de ces délais.

Également pendant la durée correspondant à l'état d'urgence, prolongée d'un mois, l'audience intermédiaire pour s'assurer de la possibilité, pour l'entreprise, de maintenir son activité pendant la période d'observation du redressement judiciaire est écartée. Cependant, le tribunal pourra, le cas échéant, être saisi d'une demande de conversion de la procédure.

3. Mesures juridiques, suite



Prise en charge par l'AGS

Pendant la période de l'état d'urgence majorée de trois mois, une **prise en charge plus rapide par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS)**. Il n'écarte pas le représentant des salariés ni le juge-commissaire, mais permet, sans attendre leur intervention, une transmission par le mandataire judiciaire à l'AGS des relevés de créances salariales qui déclenchent le versement des sommes par cet organisme.

Les limites de la garantie de l'AGS sont adaptées pour tenir compte de l'assouplissement des délais de procédure et permettre la prise en charge de salaire ou indemnités par l'AGS.

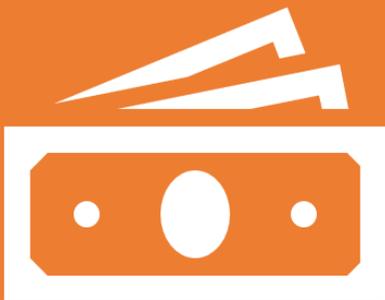
L'assouplissement des formalités.

La formalité du dépôt au greffe est écartée, afin de faciliter le respect des règles de sécurité sanitaire mises en œuvre.

Enfin, le débiteur est incité à solliciter sa non-comparution devant le tribunal de commerce et les dispositions du droit local applicables en Moselle et dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont provisoirement écartées pour faciliter la tenue d'audiences dans des conditions compatibles avec les mesures d'urgence sanitaire.

[\(Ordonnance 2020-341 du 27 mars 2020, JO du 28\)](#)

4. Les mesures de financement



Mobilisation de BPI France pour garantir les lignes de trésoreries bancaires

Le prêt garanti par l'État

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019.

- Aucun remboursement ne sera exigé la première année ;
- L'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide.

Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'État pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Néanmoins, toutes les entreprises, en particulier les plus grandes, qui ne respecteraient pas leurs obligations en termes de délais de paiement, n'auront pas accès à cette garantie de l'État pour leurs crédits bancaires.

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais. Pour bénéficier de ce différé de remboursements, vous pouvez utiliser l'exemple de courrier disponible sur My ATH.

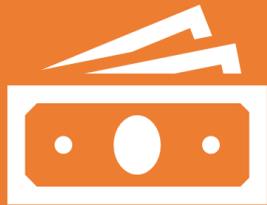
4. Les mesures de financement, suite



Comment en bénéficier ?

- Pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :
 1. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt
Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts.
Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.
 2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt
 3. L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque.
L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire.
Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque
 4. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt
En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr
- Par ailleurs, les mesures mises en place par Bpifrance demeurent :
 - garantie aux PME et ETI sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois
 - ou sur un prêt de 3 à 7 ans,
 - report de 6 mois des échéances à compte du 16 mars.
 - Pour bénéficier des mesures de Bpifrance :
 - vous devez remplir le formulaire en ligne : <https://mon.bpifrance.fr> ou appeler le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 0969 370 240.

4. Les mesures de financement, suite



Mobilisation du Fonds de Solidarité financé par l'Etat et les régions

L'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise.

Qui est concerné par ce fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions ?

Sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu'à 3 500 euros, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui :

- ont réalisé un chiffre d'affaires de moins d'1 million d'euros
- ont réalisé un bénéfice annuel (majoré des sommes versées au dirigeant) imposable inférieur à 60 000 euros
- ont un effectif maximum de 10 salariés
- ne sont pas contrôlés par une autre société commerciale
- n'ont pas déposé une déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 et au 31 décembre 2019 n'étaient pas en difficulté au sens du règlement européen et n'avaient pas de dette fiscale ou sociale échue et impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement

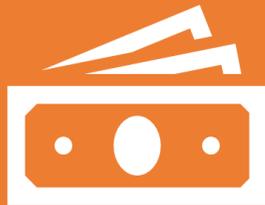
et dont le dirigeant majoritaire ou la personne physique :

- n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet
- n'est pas titulaire d'une pension de retraite
- n'a pas bénéficié au titre du mois de mars 2020 d'une indemnité journalière d'un montant supérieur à 800 €

et qui :

- subissent une fermeture administrative ;
- ou qui connaissent une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

4. Les mesures de financement, suite



Le 1^{er} volet permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020, dans la limite de 1 500 €.

La référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est précisée dans le tableau ci-dessous :

- Entreprises existantes au 1^{er} mars 2019 : chiffre d'affaires au mois de mars 2019
- Entreprises créées après le 1^{er} mars 2019 : chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 1^{er} mars 2020
- Entrepreneur (ou dirigeant) ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019 : chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1^{er} avril 2019 et le 1^{er} mars 2020

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire (2^{ème} volet) pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas. L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat au niveau régional.

Comment bénéficier de cette aide ?

Dès le 1^{er} avril, toutes les entreprises concernées pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts - l'espace particulier du dirigeant demandeur - pour recevoir une aide allant jusqu'à 1 500 euros.

Cette somme sera défiscalisée.

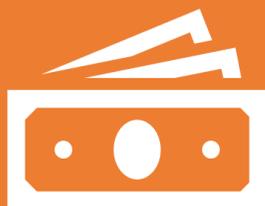
A partir du 15 avril, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés pourront obtenir, au cas par cas auprès des régions, une aide complémentaire de 2 000 euros

Le second volet permet aux entreprises de percevoir une aide complémentaire jusqu'à 2 000 euros lorsque :

- elles ont bénéficié du premier volet
- elles emploient au moins un salarié (en CDI ou CDD) au 1^{er} mars 2020
- elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles à trente jours
- elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque (ou dans l'attente d'une réponse après un délai de 10 jours).

Les régions seront en charge de l'instruction de ce deuxième volet.

4. Les mesures de financement, suite



Mobilisation au niveau de chaque région

Le président du conseil régional peut octroyer des aides aux entreprises dans la limite de 100 000 €uros par aide octroyée dans les deux limites cumulatives suivantes :

- Sauf délibération contraire
- Dans la limite des crédits ouverts au titre des aides aux entreprises

Le président du conseil régional rend compte des aides ainsi octroyée :

- A la plus prochaine réunion du conseil régional
- Dans les conditions du contrôle de légalité de droit commun (L 4141-1, L 4142-1, L4142-3 du code général des collectivités territoriales)

(Ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020, JO du 26)

Les régions ont aussi confirmé les moratoires concernant :

- Les éventuels retards de leur co-contractant pour l'exécution des marchés publics
- Le remboursement des avances et emprunts
- La perception des loyers des entités hébergées directement par les régions

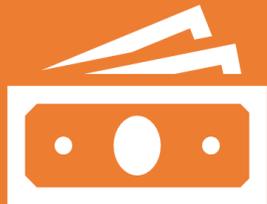
Des aides sectorielles sont aussi mobilisées pour soutenir des secteurs comme les transports, l'agriculture, l'évènementiel, la pêche, la culture.

Evolution des dispositifs d'Affacturage

Pour les sociétés d'affacturage bénéficiant actuellement de conventions au bénéfice des PME, les évolutions proposées sont :

- Porter l'encours maximal de créances garanties de 200 K€ à 500 K€
- Permettre la libération du dépôt de garantie

4. Les mesures de financement, suite



Médiation du crédit pour le rééchelonnement des crédits bancaires

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

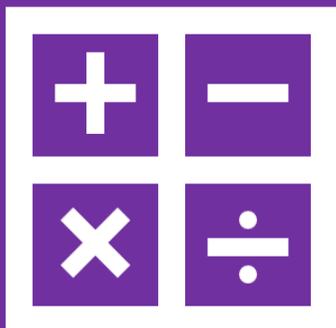
Comment en bénéficier ?

L'entreprise peut saisir le médiateur du crédit sur leur [site internet](#).

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

5. Les mesures comptables



Conséquences du COVID-19 sur les comptes annuels et consolidés établis selon les normes françaises

Communication du Collège de l'ANC du 30 mars 2020

Comptes clos au 31 décembre 2019 :

- Alors que l'épidémie n'a pris une ampleur internationale qu'en 2020, le collège de l'ANC considère que les actifs et passifs, les charges et produits mentionnés respectivement au bilan et au compte de résultat au 31 décembre 2019 sont comptabilisés et évalués « sans tenir compte de cet événement et de ses conséquences ».
- **Toutefois, une information appropriée doit être donnée dans l'annexe des comptes clos au 31 décembre 2019 au titre des événements postérieurs à la clôture.**
 - ✓ Mentionner les effets de la crise et le cas échéant, les impacts connus et estimables à la date d'établissement de ces comptes.
 - ✓ Les informations sur cet événement peuvent être de nature qualitative ou quantitative. Exemple :
 - L'évolution du chiffre d'affaires estimé à la date d'arrêt des comptes annuels ;
 - Les fermetures de site ;
 - Le recours à des mesures de chômage partiel ;
 - La mise en place de restructuration des emprunts et le recours à des prêts garantis par l'État ;
 - L'évolution du montant des créances échues non réglées.
- Si cette crise n'a aucun effet sur l'activité d'une entité, il en est fait mention dans l'annexe.

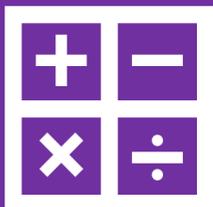
Comptes clos entre le 1er janvier et le 11 mars 2020 :

- « Une analyse doit être conduite, par chaque entité, au regard de ses activités pour déterminer si cet événement a pris naissance au cours de cette période et pour en tirer, le cas échéant, les conséquences sur l'évaluation de ses actifs, passifs, charges et produits ».

Comptes clos postérieurement au 11 mars 2020 :

- Les comptes clos postérieurement à cette date doivent tenir compte de cet événement et de ses conséquences.

5. Les mesures comptables, suite



Non-remise en cause du principe de continuité d'exploitation :

- Le Collège de l'ANC considère que l'établissement des comptes selon le principe de continuité d'exploitation n'est pas remis en cause par des événements ayant pris naissance après la clôture de l'exercice ;
- Dans l'hypothèse où le principe de continuité d'exploitation serait remis en cause par des événements postérieurs à la clôture, de tels événements relèvent de l'information à mentionner dans l'annexe des comptes et ne justifient pas la production de comptes en valeurs liquidatives.

L'ANC communiquera prochainement sur les conséquences de la pandémie sur les clôtures des comptes postérieures au 1er janvier 2020.

Communication financière des sociétés cotées

Communiqués de l'AMF
du 28 février et du 30 mars 2020

Communication au titre de l'information permanente

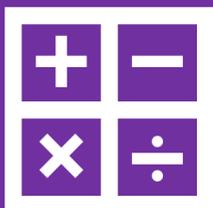
Rendre publique toute information privilégiée susceptible d'influencer de façon sensible le cours de bourse (Règlement européen 596/2014 art. 7)

- Communiquer, sans délai, l'impact significatif de l'épidémie sur l'activité, la performance ou les perspectives ;
- Réévaluer périodiquement le caractère significatif et/ou le montant de cet impact du fait de l'incertitude liée aux développements futurs de cette épidémie.
- Informer le marché de toute tendance significative, position de liquidité, chiffres-clés issus d'états financiers arrêtés mais non audités ;
- Le processus d'établissement, d'arrêté, d'audit, de revue des comptes peut faire naître une information privilégiée sans motif légitime pour en différer la publication dans les circonstances actuelles.
 - ✓ Communiquer sur l'état d'avancement de l'audit ou de l'examen limité.

Communiquer cette information privilégiée sous forme de communiqué de presse à l'occasion de la présentation des résultats annuels

- Même en l'absence d'information précise, communiquer les perspectives 2020 au marché, en indiquant les hypothèses retenues dans l'établissement des résultats.

5. Les mesures comptables, suite



Communication au titre de l'information périodique

L'information périodique concerne notamment les informations à fournir dans l'annexe des états financiers, dans le rapport de gestion, ainsi que dans le document d'enregistrement universel.

Informations à fournir en annexe au titre des événements postérieurs à la clôture

Les événements indiquant des situations apparues après la date de clôture sont ceux postérieurs à la date de clôture qui ne donnent pas lieu à des ajustements (IAS 10. 3b) ;

La pandémie de coronavirus et ses conséquences économiques au niveau mondial sont donc considérées comme des événements postérieurs à la clôture de l'exercice qui ne sont pas de nature à ajuster les comptes clos au 31 décembre 2019 ;

Néanmoins, ces événements post-clôture doivent donner lieu à des informations adaptées en annexe des états financiers clos au 31/12/2019, à savoir :

- la nature de ces événements et
- une estimation de leur effet financier ou l'indication que cette estimation ne peut pas être faite.

Attention :

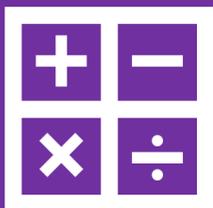
- Dans certains cas, les événements postérieurs à la clôture de l'exercice contribuent à confirmer des situations qui existaient à la date de clôture et sont donc considérés comme des événements postérieurs à la date de clôture donnant lieu à des ajustements (IAS 10.9).
- En conséquence, l'entité doit ajuster les montants comptabilisés dans ses états financiers pour refléter ces événements postérieurs à la date de clôture.
- Par exemple, la faillite d'un client après la date de clôture confirme que le client a subi une détérioration de son crédit avant l'émergence de la crise sanitaire, que celle-ci a précipitée.

Continuité d'exploitation

- Une entité ne doit pas établir ses états financiers sur la base de la continuité de l'exploitation si des événements postérieurs à la date de clôture indiquent que l'hypothèse de la continuité de l'exploitation est compromise (IAS 10).

Pour les comptes clos au 31/12/2019, la pandémie de coronavirus est un événement post-clôture qui n'est pas de nature à ajuster les comptes de cet exercice.

5. Les mesures comptables, suite



- Celle-ci doit tenir compte, dans le cadre de son arrêté des comptes clos au 31/12/2019, de tous les événements post-clôture (dont pandémie de coronavirus) susceptibles de remettre en cause le principe de continuité d'exploitation.
- Lorsque la continuité d'exploitation est compromise, les états financiers au titre de l'exercice clos au 31/12/2019 doivent être établis en valeurs liquidatives.
- Fournir l'information en annexe sur l'appréciation de la continuité d'exploitation (IAS 1. 25) :
 - Indiquer les incertitudes significatives liées à des événements susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité ;
 - Indiquer la base sur laquelle les états financiers sont établis et la raison pour laquelle l'entité n'est pas considérée en situation de continuité d'exploitation.
- Fournir, dans la note sur les méthodes comptables significatives, les jugements et les estimations retenus dans l'appréciation de la continuité d'exploitation (IAS 1. 122).

Information sur les hypothèses et incertitudes relatives aux estimations

- Fournir, en annexe, l'information sur les hypothèses et les incertitudes relatives aux estimations à la fin de la période de reporting, qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif des montants des actifs et des passifs au cours de la période suivante (IAS 1. 125).

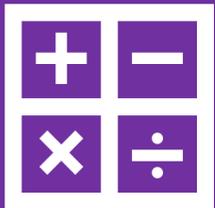
Rapport de gestion

- Le rapport de gestion doit inclure une description des principaux risques et incertitudes auxquels l'entité est confrontée, donc les mentions adaptées au vu de l'évolution de la pandémie de coronavirus à la date du dépôt du rapport financier annuel (RFA).
- Cette information doit être à jour à la date du dépôt du RFA.
 - En conséquence, les différences peuvent exister entre le rapport de gestion présenté lors de l'arrêté des comptes et celui intégré dans le RFA publié.

Document d'enregistrement universel (URD)

- Les émetteurs qui élaborent un URD au titre de l'exercice 2019, pourront développer, dans la section « Facteurs de risques », plus précisément leur exposition économique à cette pandémie, ainsi que les éventuelles mesures prises.

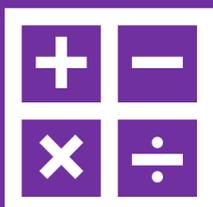
5. Les mesures comptables, suite



Quelles conséquences sur la déclaration de la performance extra-financière (DPEF) ?

- S'interroger sur les conséquences de la crise sanitaire sur le contenu de la déclaration de performance extra-financière publiée au titre de l'exercice 2019 et postérieurement à l'exercice 2019, à savoir :
 - le modèle d'affaires (les principales ressources et activités, les chaînes d'approvisionnement, les éléments de stratégie et les perspectives...),
 - les principaux risques (dont ceux avec une probabilité d'occurrence faible mais impact élevé),
 - les politiques appliquées et les diligences mises en œuvre, ainsi que
 - les résultats de ces politiques et les indicateurs de performance.

5. Les mesures comptables, suite



Conséquences de la pandémie de coronavirus sur les états financiers IFRS

Implications comptables

Les émetteurs devront s'interroger, en lien avec leurs commissaires aux comptes, sur les effets éventuels de la pandémie sur leurs prochains arrêtés de comptes (communiqué de l'AMF du 28 février 2020).

Dépréciation des actifs non-financiers (goodwill, titres de participations, immobilisations corporelles et incorporelles)

- Compte tenu des conséquences économiques générées par la pandémie de coronavirus, l'entité doit réaliser un test de dépréciation sur ses actifs en dehors des périodes habituels de test.
- Présence d'un indice de perte de valeur (IAS 36. 12)
 - Valeur comptable de l'actif net de l'entité étant supérieure à sa capitalisation boursière ;
 - Changements importants ayant un effet négatif sur l'entité ;
 - Dégradation de l'environnement économique dans lequel l'entité exerce ses activités ;
 - Baisse importante de l'activité ;
 - Dégradation de la performance économique.
- L'estimation des cash flows futurs doit refléter les conséquences de la crise sanitaire :
 - Mettre en place les scénarios multiples pondérés par leurs probabilités d'occurrence ;
 - Réviser la prime de risque incluse dans le taux d'actualisation ;

Réaliser les tests de sensibilité sur les hypothèses critiques.

Valorisation des stocks

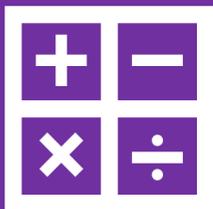
- Attention : Le coût de sous-activité ne doit pas être pris en compte dans la valorisation des stocks (IAS 2. 12-14) ;
- Constater les dépréciations éventuelles des stocks pour les ramener à leur valeur nette de réalisation.

Provisions

- Il est interdit de constater une provision pour les pertes d'exploitation futures (IAS 37) ;
- Il est interdit de constater une provision pour charges liées aux mesures de l'activité partielle ou de chômage technique (IAS 19. 13) ;
- L'entité doit comptabiliser une provision pour les contrats déficitaires (IAS 37. 66-69).

Pour les comptes clos au 31/03/2020, la pandémie de coronavirus est un événement significatif qui est de nature à ajuster les comptes de cet exercice.

5. Les mesures comptables, suite



Mesures de soutien de l'Etat

- Garantie de prêts bancaires, remboursement d'indemnités de chômage partiel, mesures relatives aux impôts et taxes ;
- Il est nécessaire de procéder à l'analyse, cas par cas, des mesures de soutien de l'Etat pour déterminer si les avantages reçus de l'Etat entrent dans le champ d'application d'IAS 12, IFRIC 21, IAS 19, IAS 2...

Classification des coûts générés par la pandémie dans le compte de résultat

- L'entité ne doit pas présenter des éléments de produits ou de charges en tant qu'éléments extraordinaires, que ce soit dans l'état de résultat global ou dans le compte de résultat séparé ou dans les notes (IAS 1. 87).

Classification des coûts générés par la pandémie dans le compte de résultat

- L'entité ne doit pas présenter des éléments de produits ou de charges en tant qu'éléments extraordinaires, que ce soit dans l'état de résultat global ou dans le compte de résultat séparé ou dans les notes (IAS 1. 87).

Dettes financières

- En cas de renégociation de dette, analyser en substance les termes et les circonstances de la négociation pour déterminer s'il s'agit d'une extinction ou d'une modification non-substantielle de dette selon IFRS 9.
- Une violation de covenant entraîne le reclassement en dettes courantes.
 - Pas de reclassement en dettes courantes si un waiver a été obtenu avant la date de clôture ;
 - Violation de debt covenant postérieurement à la clôture de l'exercice : événement post-clôture à fournir en annexe.

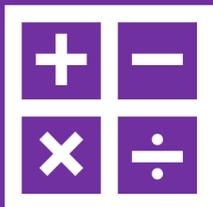
Informations à fournir sur les risques financiers

- Enrichir l'information, le cas échéant, sur le risque de liquidité, le risque de crédit et le risque de marché (IFRS 7).

Contrats de location

- Compte tenu des effets de la pandémie, lorsque le preneur modifie son business plan et reconsidère donc les options de renouvellement ou/et de résiliation, celui-ci doit réestimer la durée de location ;
- Il est nécessaire d'analyser les avantages reçus du bailleur :
 - L'avantage reçu du bailleur pourrait être traité comme une modification du contrat de location ;
 - Si le bailleur intervient en tant qu'agent-Etat, IAS 20 pourrait s'appliquer.

5. Les mesures comptables, suite



Dépréciation des créances commerciales

- Estimer le montant des pertes attendues en tenant compte des effets attendus de la pandémie, dont les prévisions économiques futures, y compris les données macroéconomiques (IFRS 9).

Impôts différés actifs

- Il est nécessaire de réviser les hypothèses retenues pour comptabiliser l'impôt différé actif :
 - Dégradation de la performance économique et probabilité de génération des bénéfices imposables futurs ;
 - Réduction des différences temporelles imposables causées par la perte de valeur des actifs.

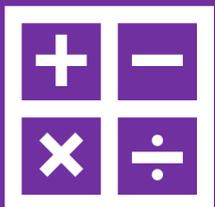
Reconnaissance du revenu

- Il est nécessaire de réestimer les contreparties variables liées aux biens livrés et aux services fournis ;
- Exemple des contreparties variables : pénalités de retard, remises sur volume, droits de retours, clauses d'ajustement de prix, royalties, réclamations... ;
- La contrepartie variable fait l'objet d'une estimation et doit être incluse dans le prix de transaction.

Amortissement des immobilisations

- L'amortissement ne cesse pas lorsque l'actif est laissé inutilisé ou mis hors service (IAS 16. 55) ;
- Toutefois, selon le mode d'amortissement fondé sur l'utilisation, la dotation aux amortissements peut être nulle lorsqu'il n'y a aucune production.

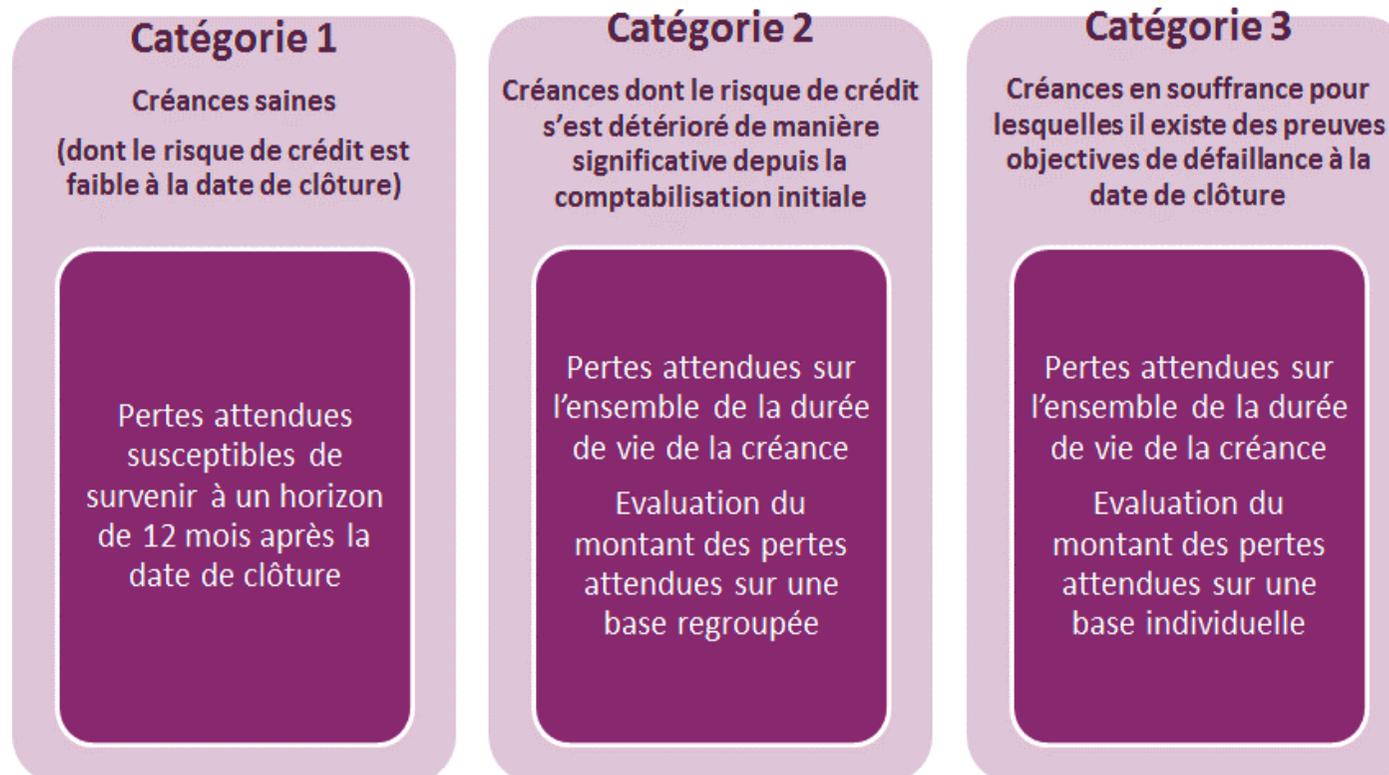
5. Les mesures comptables, suite



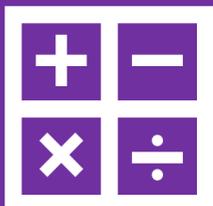
Implications comptables – spécificités bancaires

Dépréciation des actifs financiers

- Rappel du modèle de dépréciation des actifs financiers selon IFRS 9 :



5. Les mesures comptables, suite



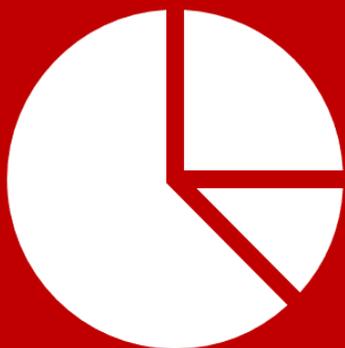
- Il est nécessaire d'élaborer les différents scénarios en prenant en compte les prévisions économiques futurs, y compris les données macroéconomiques, afin d'estimer les pertes attendues ;
- Il est présumé que le risque de crédit lié à un instrument financier augmente significativement lorsqu'il y a plus de 30 jours impayés.
 - Passage de la phase 1 à la phase 2 ;
- Présomption réfutable : Un instrument financier est en défaut lorsqu'il y a plus de 90 jours impayés.
 - Passage de la phase 2 à la phase 3.

Délais de publication du rapport financier annuel et du rapport financier semestriel des sociétés cotées

Communiqué de l'AMF
du 30 mars 2020

- **Rappel des délais de publication de ces rapports :**
 - Dans les 4 mois de la clôture de l'exercice pour le rapport financier annuel ;
 - Dans les 3 mois qui suivent la fin du premier semestre pour le rapport financier semestriel ;
 - **Ces délais sont issus de la Direction européenne « Transparence » donc il n'est pas possible d'y déroger légalement en droit français.**
- **Néanmoins, l'AMF a invité les émetteurs qui ne pourraient pas publier leur rapport financier dans les délais, à communiquer au régulateur et au marché (Communiqué AMF du 30 mars 2020) :**
 - toute anticipation d'un éventuel retard de publication sur le calendrier réglementaire ;
 - les raisons de ce retard ; et
 - une date prévisionnelle de publication.
- **Conformément à l'annonce de l'ESMA, l'AMF décalera sa politique de relance des émetteurs en défaut de publication :**
 - **durant une période de deux mois** au-delà de la date butoir **pour les rapports financiers annuels** portant sur un exercice arrêté entre le 31 décembre et le 31 mars ;
 - **durant une période d'un mois** au-delà de la date butoir **pour des rapports financiers semestriels** arrêtés durant cette même période.

6. Les mesures sectorielles



Ordonnance n° 2020-304 : les mesures spécifiques aux syndicats de copropriété

Cette ordonnance s'applique aussi bien pour les contrats des syndicats professionnels et des syndicats bénévoles

Pour les contrats de syndic qui expirent ou ont expiré pendant la période d'état d'urgence sanitaire :

- Le contrat (ancien) est renouvelé dans les mêmes termes jusqu'à prise d'effet du nouveau contrat
- Le nouveau contrat est désigné par la plus prochaine assemblée générale des copropriétaires. La prise d'effet du nouveau contrat intervient au plus tard 6 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire

Ne sont pas concernés par cette mesure, les contrats des syndicats renouvelés par des assemblées générales des copropriétaires qui se sont tenues jusqu'au 24 mars 2020.

Pour la période intercalaire (entre le 12 mars et le 24 mars 2020), les contrats sont réputés prendre effet à compter du 12 mars 2020

Ordonnance 2020-309 : les spécificités du financement des établissements de santé et des organismes de sécurité sociale

Les établissements concernés : L 6111-1 du code de la santé publique

Tous Les établissements de santé :

- publics,
- privés d'intérêt collectif
- privés

Qui délivrent :

- des soins
- avec ou sans hébergement
- sous forme ambulatoire ou à domicile

Période concernée : au moins 3 mois qui ne peut excéder un an

- Se termine au plus tard en 2021

6. Les mesures sectorielles, suite



Objet : Garantir le montant du financement des établissements concernés

Le niveau mensuel de la garantie est déterminé en tenant compte :

- du volume d'activité
- des recettes antérieurement perçues

Si les recettes des activités sont inférieures au montant de la garantie pour une période d'un mois, les établissements concernés bénéficient d'un complément de recette pour atteindre le niveau de la garantie

Les règles relatives à la tarification à l'acte continuent de s'appliquer sous réserve des adaptations nécessaires pour les modalités de versement

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixera les modalités :

- de calcul du niveau de la garantie
- des dates et de sa durée de mise en œuvre
- de versement
- et de la répartition entre les régimes des sommes versées

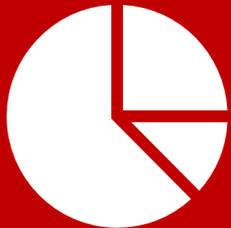
L'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale peut consentir à titre exceptionnel pour l'exercice 2020 :

- des prêts et avances de trésorerie d'une durée inférieure à 12 mois
- aux organismes gérant un régime complémentaire obligatoire de sécurité sociale contre rémunération

Les conditions de rémunération :

- sont déterminées par une convention conclue entre l'ACOSS et l'organisme concerné approuvée dans un délai de 15 jours par les ministres concernés
- doivent assurer la couverture des frais engagés par l'ACOSS au titre de ces prêts et avances

6. Les mesures sectorielles, suite



Ordonnance 2020-313 : Les spécificités des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux

Les établissements concernés sont définis par :

- les I et III de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

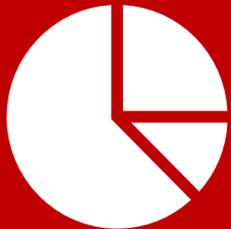
Tous ces établissements peuvent :

- Se réorganiser en :
 - Dérogeant aux conditions minimales techniques d'organisation et de fonctionnement du II de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
 - Changeant de lieu d'exercice
 - Changeant la répartition des activités
 - Changeant la répartition des personnes prises en charges
- Procéder à des admissions même en l'absence de décision préalable d'orientation par la commission compétente

Mesures supplémentaires qui doivent veiller à maintenir les conditions de sécurité suffisantes pour les établissements suivants :

- Les établissements qui relèvent du I de l'article L312-1 de l'action sociale et des familles peuvent :
 - Accueillir ou accompagner des personnes ne relevant pas de la zone d'intervention autorisée (L 313-1-2 du code)
 - Porter leur capacité d'accueil à 120 % de leur capacité autorisée
- Les établissements qui relèvent du 7° du I de l'article L312-1 de l'action sociale et des familles peuvent :
 - Accueillir des adolescents de 16 ans et plus
- Les établissements qui relèvent des 2° et 7° du I de l'article L312-1 de l'action sociale et des familles peuvent :
 - Accueillir des personnes antérieurement prises en charges par des établissements mentionnés au 1° du I de l'article L312-1 de l'action sociale et des familles qui ne sont plus en mesure de les accueillir dans des conditions de sécurité suffisantes

6. Les mesures sectorielles, suite



- Les établissements qui relèvent des 2°, 5° et 7° du I de l'article L312-1 de l'action sociale et des familles qui ne sont plus en mesure d'accueillir dans des conditions de sécurité suffisantes des personnes handicapées peuvent :
 - Adapter leurs prestations pour qu'elles soient réalisées à domicile
 - Recouvrir à leurs personnels ou des professionnels libéraux ou à des services qui relèvent des 2°, 3°, 6° et 7° du I de l'article L312-1 de l'action sociale et des familles qu'ils rémunèrent à cet effet
- Les établissements médico-sociaux pour personnes handicapées peuvent :
 - Déroger à la durée annuelle d'accueil temporaire dans la limite de 90 jours

Mise en œuvre des mesures

- Les mesures sont :
 - décidées par le directeur de l'établissement
 - après consultation du président du conseil de la vie sociale et le cas échéant du comité social et économique.

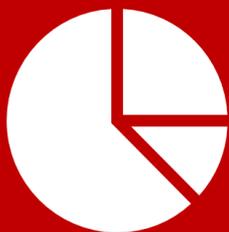
Bonne pratique : se référer à l'ordonnance 2020-321 qui adapte les règles de fonctionnement des organes de direction pour l'utilisation de téléconférence pour la consultation du président du conseil de la sociale et du comité social et économique.

- Le directeur informe sans délai :
 - la ou les autorités de contrôle et de tarification compétentes
 - le cas échéant la commission mentionnée à l'article L 241-5 du code
- La ou les autorités compétentes peuvent s'opposer à la mise en œuvre des mesures demandées ou les adapter si :
 - la sécurité n'est plus garantie
 - les adaptations proposées ne répondent pas aux besoins identifiés du territoire

En cas de sous-activité ou de fermeture temporaire (résultant de l'épidémie de covid-19)

- Concerne le financement des établissements qui relèvent du I de l'article L312-1 de l'action sociale et des familles
 - Le forfait ou la dotation globale est inchangé
 - Les facturations à l'acte sont établies à termes mensuels échus sur la base de l'activité prévisionnelle sans tenir compte de la sous-activité ou de la fermeture temporaire

6. Les mesures sectorielles, suite



Procédures administratives, budgétaires et/ou comptables

Toutes les procédures administratives, budgétaires et/ou comptables qui viendraient à expiration entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sont prorogé d'un délai supplémentaire de 4 mois ;

Pour les forfaits globaux, il n'est pas procédé à une modulation des financements 2021 en fonction de l'activité constatée en 2020

Pour les salariés handicapés accueillis dans un établissement ou service relevant du a du 5° du I de l'article L. 312-1 dont l'établissement a réduit son activité en raison de l'épidémie du covid19 ou a été fermé, **le différentiel entre le niveau de cette activité réduite (ou nulle) et le niveau antérieur de la rémunération garantie est compensée par les aides au poste versées par l'Etat**

Ordonnance 2020-319 : les spécificités des mesures pour les marchés publics

Tous les contrats avec des autorités administratives ou assimilées sont concernés :

- Soumis au code de la commande publique ou non soumis à ce code

Toutes les étapes de conclusion du contrat

- Conclut avant l'état d'urgence sanitaire
- En cours de conclusions ou conclut pendant l'état d'urgence sanitaire

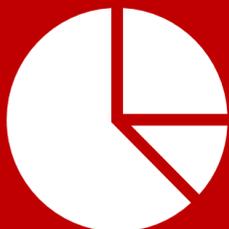
Etat d'urgence sanitaire

- Début : 12 mars 2020
- Fin : deux mois après la déclaration de fin d'urgence sanitaire

Objectif de l'ordonnance

- Adapter les procédures de passation et d'exécution des contrats aux conséquences de l'épidémie du COVID 19 tout en respectant les principes d'égalité de traitement des candidats

6. Les mesures sectorielles, suite



Rappels au 1^{er} janvier 2020

Obligation de dématérialisation et d'utilisation de chorus pro

- Pour tous les achats quel que soit le type de contrat et la forme juridique de l'acheteur
- Pour tous les fournisseurs quelle que soit leur taille

Seuils des procédures formalisées

< 40 000 € dispense de procédure

> 139 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services de l'État,

> 214 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales,

> 428 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité,

> 5 350 000 € à HT pour les marchés publics de travaux et les contrats de concessions.

Les pouvoirs adjudicateurs sont eux aussi soumis aux règles des marchés publics

Les pouvoirs adjudicateurs sont :

1° Les personnes morales de droit public ;

2° Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

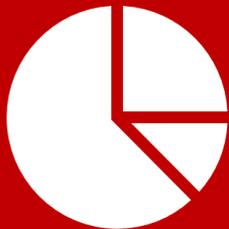
a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;

b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;

c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur.

3° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun.

6. Les mesures sectorielles, suite



Pour les contrats en cours d'attribution

Les **délais** de présentation de candidatures ou des offres dans **les procédures en cours sont prolongés d'une durée suffisante par l'autorité concédante**- sauf lorsque la prestation objet du contrat ne peut souffrir aucun retard.

Adaptation des modalités de mise en concurrence par l'autorité contractante dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

Bonne pratique se référer à l'ordonnance sur le fonctionnement des organes de direction et des assemblées générales

Pour les contrats arrivés à terme

Les contrats arrivés à terme pendant la période d'état d'urgence sanitaire **peuvent être prolongés par avenant** lorsque la procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre. Le cas échéant, cet avenant est dispensé de l'examen préalable de par l'autorité compétente de l'Etat.

La durée ne peut dépasser la date de déclaration de fin d'urgence sanitaire + 2 mois + la durée nécessaire à la mise en concurrence

Avant l'exécution du contrat

Les acheteurs publics peuvent :

- modifier par avenant les modalités de versement des avances et porter le taux à un montant supérieur à 60 % du montant du marché ou du bon de commande
- ne pas exiger la constitution d'une garantie quand le montant des avances est supérieur à 30 % du marché

Pour les contrats rencontrant des difficultés lors de leur exécution

Difficultés à respecter les délais d'exécution du contrat

Le titulaire du contrat doit formaliser une demande de report d'exécution à l'autorité :

- Avant l'échéance initialement prévue
- Justifier que l'exécution à la date prévue exigerait des moyens manifestement excessifs
- Pour une durée au moins équivalente à la date de fin d'état d'urgence sanitaire + 2 mois

6. Les mesures sectorielles, suite



Bonne pratique : alerter l'autorité administrative sur l'impossibilité de tenir les délais prévus au contrat initial avant que l'échéance prévue soit dépassée.

Dans ce cas

- le titulaire ne peut être :
 - Ni sanctionné
 - Ni se voir appliquer les pénalités contractuelles
 - Ni voir sa responsabilité engagée pour ce seul motif
- L'acheteur
 - Peut conclure un marché de substitution avec un tiers pour ces besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard
 - N'engage pas sa responsabilité pour ce seul motif
 - Ne peut pas reporter les frais et risques de ce marché de substitution au premier titulaire
- Annulation d'un bon de commande ou résiliation d'un marché

Si l'annulation d'un bon de commande (ou la résiliation d'un marché) par l'acheteur est la conséquence directe des mesures de l'état d'urgence sanitaire, le **titulaire peut être indemnisé** pour :

Les dépenses directement imputables à l'exécution du bon de commande annulé ou du marché résilié

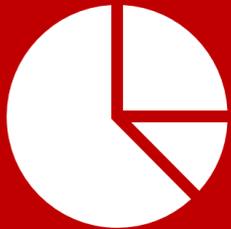
Bonne pratique : être capable d'identifier comptablement ou extracomptables les dépenses directement imputables par bon de commande annulé ou marché résilié

Suspension d'un marché à prix forfaitaire

L'autorité procède sans délai au règlement du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat. A l'issue de la suspension, un avenant détermine, les modifications nécessaires au contrat comme notamment :

- Reprise à l'identique ou résiliation
- Sommes dues au titulaire ou à l'acheteur

6. Les mesures sectorielles, suite



Spécificités pour les contrats de concession

Lorsque le concédant suspend l'exécution du contrat :

- Tout versement au concédant est suspendu
- Une avance sur les sommes dues par le concédant à l'opérateur économique peut être versée si :
 - L'opérateur économique justifie de sa situation difficile
 - A hauteur des besoins de l'opérateur économique

Lorsque le concédant modifie significativement les modalités d'exécution du contrat :

- Le concessionnaire a droit à une indemnité destinée à compenser les surcoûts qui résultent de la poursuite de l'exécution de la concession lorsque
 - Ces surcoûts n'étaient pas prévus au contrat initial
 - Ils représentent une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du concessionnaire

Bonne pratique : identifier en utilisant la comptabilité analytique et/ou des situations intermédiaires le surcoût engagé par le concessionnaire suite aux modifications des modalités d'exécution par le concédant